



Grandir
d'un Monde
à l'Autre

STATUTS GOUVERNANCE PARTAGÉE

EN DATE DU 6 JUIN 2016

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour titre : **Grandir d'un monde à l'autre - Editions d'un monde à l'autre.**

Les dispositions statutaires de cette association garantissent la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, un fonctionnement démocratique et un égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Article 2 : Objet

Les projets de L'association "Grandir d'un monde à l'autre - Editions d'un monde à l'autre" s'inscrivent dans une finalité de lutte contre les exclusions, de respect de la personne, dans une démarche de solidarité et de citoyenneté s'appuyant sur des valeurs laïques.

L'association "Grandir d'un monde à l'autre - Editions d'un monde à l'autre" a pour objet la mise en place de projets audiovisuels, littéraires, éditoriaux, événementiels autour de la question de la différence en général et du handicap en particulier et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires L'activité éditoriale sera formalisée sous l'appellation « Editions d'un monde à l'autre ».

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé à Rezé (44400). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres personnes physiques, de membres personnes morales.

a) Les membres personnes physiques

Sont appelés « membres personnes physiques », les membres qui adhèrent à l'association à titre individuel. Cette catégorie comprend notamment les membres actifs qui participent régulièrement et activement à la vie de l'Association et donc à la réalisation de ses objectifs ;

b) Les membres personnes morales:

Sont les personnes morales qui adhèrent au tarif minimum fixé en assemblée générale pour ce type d'adhérent ;

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations dues par chaque catégorie de membres, est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Le paiement est annuel et a lieu lors de l'adhésion ou du renouvellement de l'adhésion.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Le CA peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts par avis motivé.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès,
- b) Par démission adressée par écrit aux co-présidents à l'adresse du siège de l'association,
- c) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'Association.
- d) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 4 personnes et au plus de 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et parmi les adhérents. Les membres sortants sont rééligibles. Tous membres élus devient, de fait, co-président.

En cas de vacances (décès, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne de seize ans révolus sous condition de produire une autorisation parentale ou de leur tuteur et à jour de sa cotisation.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis 3 mois et à jour de ses cotisations.

Les votes ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par un de ses co-présidents, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 4 fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées d'au moins deux co-présidents.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans justifications trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Au préalable, le membre intéressé est

appelé à fournir ses explications. Avant toute exclusion, ou radiation, il sera recherché en priorité un dialogue entre les personnes.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Conseil d'administration, pouvoirs et modes de décisions

Le Conseil d'Administration est composé d'une gouvernance partagée en co-présidence. Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, et auprès de tous établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'administration peut faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association (lorsque c'est le cas).

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions à un ou plusieurs co-président(s).

Dans son fonctionnement le consensus est recherché à tous les niveaux pour favoriser des modes de décisions collectives.

Article 16 : Rôle des co-présidents du Conseil d'Administration

Les Co-présidents du Conseil d'Administration sont spécialement investis des attributions suivantes :

a) Ils dirigent les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) Les co-présidents sont chargés de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Ils rédigent les procès-verbaux des séances tant au Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Ce sont eux aussi qui tiennent le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Les co-présidents tiennent les comptes de l'Association. Ils sont aidés par tous comptables reconnus nécessaires. Ils effectuent tous paiements et perçoivent toutes recettes.

Ils tiennent une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations.

Ils rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Les co-présidents peuvent s'accorder du partage de mandats plus spécifiques. Ces décisions seront alors validés lors des réunions du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les co-présidents peuvent également déléguer une partie de leur rôle au permanent de l'association.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation d'au moins la moitié des co-présidents ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être envoyées dans les 3 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou courriels adressés aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions présent par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par au moins deux des co-présidents.

Seuls les membres présents auront droit de vote sur le principe d'un vote = une voix.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent, et certifiée conforme par au moins deux co-présidents.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurants à l'ordre du jour.

Elle prévoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être mis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de part l'article 11 des statuts.

Article 20 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir : les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 21: Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres. Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics ou privés.
- 2) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 3) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22: Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 24: Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des activités similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE 6

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25: Formalités administratives

Les co-présidents doivent accomplir toutes les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Rezé, le 6 juin 2016